

CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT DES ACCES ROUTIERS DE LA FRICHE SEA

ENTRE :

La société **Aéroport de Strasbourg-Entzheim**, sise RD221, Route de l'Aéroport, 67 960 ENTZHEIM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 528 862 956, représentée par Gilles TELLIER, Président du Directoire, et dénommée dans la présente convention : « **l'Aéroport** »,

D'une part,

ET :

La REGION GRAND-EST, sis 1 place Adrien ZELLER – 67070 STRASBOURG, représentée par son Président, Monsieur Franck LEROY, et dénommée dans la présente convention « **la Région Grand-Est** » ;

La COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE, sis Place du Quartier Blanc – 67000 STRASBOURG, représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, et dénommée dans la présente convention : « **la Collectivité européenne d'Alsace** » ;

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, sis 1 place de l'Etoile - 67000 STRASBOURG, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, et dénommée dans la présente Convention : « **l'EMS** » ;

Ensemble dénommées dans la Convention : « les Collectivités locales » ;

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Dans le cadre du contrat triennal 2024-2026 signé le 26 avril 2024 (article 2.1), les partenaires de l'aéroport de Strasbourg (Etat et Collectivités locales) ont souhaité accompagner la diversification économique de l'aéroport de Strasbourg par l'intégration dans la concession aéroportuaire et l'aménagement des friches militaires aéroportuaires SEA et 2/33.

Cette diversification économique participe à l'amélioration de l'équilibre financier de l'aéroport de Strasbourg qui a pour finalité de réduire, autant que faire se peut, la contribution des Collectivités locales au mécanisme de financement des missions régaliennes.

Les engagements financiers retenus par les partenaires dans le cadre de l'aménagement des friches militaires, sont résumés dans le tableau ci-dessous :

M€	TOTAL	Etat (*)	Région	CEA	EMS	SASE
TOTAL	11,2	8,8	0,6	0,6	0,6	0,6

* la contribution de l'Etat correspond à l'estimation brute des deux friches objets des transferts.

Il est précisé que ces engagements sont conditionnés à un autofinancement par l'aéroport d'au minima 20 % des coûts d'aménagement.

Une première friche militaire, SEA, d'environ 4 ha, a fait l'objet d'une intégration dans la concession aéroportuaire par arrêté ministériel en date du 16 janvier 2025.

L'aéroport a d'ores et déjà conduit les études environnementales (faune et flore) ainsi que les études de préféabilité technique pour l'aménagement d'un accès et l'amenée des principaux réseaux. L'aéroport a également engagé des discussions avec deux prospects qui ont marqué un intérêt pour développer deux projets sur l'ensemble de la friche SEA.

En comité de pilotage « aménagement des friches militaires » en date du 25 avril 2025, l'aménagement des accès routiers selon le scénario n°2 a été retenu pour un montant de 840 k€ HT (études et travaux) en valeur avril 2025.

La présente convention vise à définir les modalités de financement des aménagements susvisés.

Vu le contrat triennal 2024-2026 mettant en place le principe d'un financement de l'aménagement des friches militaires aéroportuaires ;

Vu la délibération du Conseil de surveillance du 19 juin 2025 approuvant la présente convention réglementée ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du Grand Est relative à XXX en date du XXX ;

Vu la délibération n° CP-2025-XX-XX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace relative au soutien aux aéroports alsaciens pour l'année 2025, en date du 25 septembre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg relative à XXX en date du XXX ;

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de financement de la participation de la Région Grand Est, de la Collectivité européenne d'Alsace et de l'Eurométropole de Strasbourg au financement de l'opération d'aménagement des accès routiers à la friche militaire SEA.

ARTICLE 2 – MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la société anonyme Aéroport de Strasbourg-Entzheim.

Il est précisé que l'Aéroport et l'Eurométropole de Strasbourg ont convenu d'acter le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de l'EMS au bénéfice de l'aéroport afin de pouvoir intervenir sur le réseau routier métropolitain et réaliser les travaux de l'opération, objet de la présente Convention. Ainsi, l'Aéroport sollicitera la délivrance d'une permission de voirie à l'Eurométropole de Strasbourg afin de légitimer les travaux en bordure du domaine public routier.

ARTICLE 3 – DEFINITION DU PROGRAMME

L'opération vise à réaliser les études et les travaux relatifs aux accès routiers nécessaires à la desserte de la parcelle SEA sans perturber le fonctionnement de l'entrée terrestre de l'aéroport. L'opération comprendra en outre l'amenée des réseaux au niveau de la parcelle SEA.

ARTICLE 4 – MONTANT PREVISIONNEL

Le montant de l'opération hors révisions de prix s'établit à 840 000 € HT, en valeur avril 2025.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT – ECHEANCIER PREVISIONNEL

En euros HT	2025	2026	2027	Total	Quote part
Planning prévisionnel des dépenses	60 000	540 000	240 000	840 000	100%
Planning prévisionnel d'appel de fonds					
Région Grand Est	0	135 000	75 000	210 000	25%
Collectivité Européenne d'Alsace	0	135 000	75 000	210 000	25%
EMS	0	135 000	75 000	210 000	25%
SASE	60 000	150 000		210 000	25 %

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT - APPELS DE FONDS

Les versements de la participation des Collectivités locales se feront au bénéfice de la société aéroport de Strasbourg-Entzheim selon les modalités suivantes :

- Des acomptes pourront être versés au bénéficiaire sur la base des engagements pris ou au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur la base d'un décompte détaillé de l'opération indiquant les différents engagements ou les factures relatifs à l'opération ainsi que les montants et dates des paiements effectués. Ce décompte sera établi par l'Aéroport et certifié exact par le comptable de l'Aéroport.
- Après achèvement du chantier, le solde sera réglé, en fonction des dépenses effectivement réalisées, sur présentation, par la société Aéroport de Strasbourg du décompte définitif de l'opération, indiquant les différents engagements ou les factures relatifs à l'opération ainsi que les montants et dates des paiements effectués. Ce décompte définitif sera établi par l'Aéroport et certifié exact par le comptable de l'Aéroport.

- Le montant définitif de la subvention de chaque co-financeur sera calculé au vu du montant du décompte par application du taux de subvention prévu à l'article 5 au montant HT de la dépense subventionnable réelle.
- Un plan de financement définitif sera également produit par le bénéficiaire permettant de s'assurer que le cumul des aides publiques ne dépasse pas 80 % du montant de la dépense totale subventionnable réelle engagée par le bénéficiaire. Si ce cumul devait dépasser 80 %, les subventions faisant l'objet de la présente convention seront ajustées pour respecter ce plafond.
- Les versements seront effectués sur le compte bancaire ouvert au nom de la société auprès de la Banque Postale indiqué ci-après :
 IBAN : FR 42 2004 1010 0526 2453 7C02 662
 BIC : PSSTFRPPLIL

ARTICLE 7– GESTION DES ECARTS FINANCIERS

En cas de dépassement du coût d'objectif prévisionnel de l'opération indiqué à l'article 4, l'Aéroport et les Collectivités locales s'engagent à se réunir en vue de trouver une solution.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

L'échéance de la convention est fixée un an après la date la plus tardive de réception sans réserve des différents travaux.

ARTICLE 9 - INFORMATION ET COMMUNICATION

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie des aides des Collectivités locales, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier des Collectivités locales selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype des Collectivités locales sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...), tel que :



Pour ces actions et pour l'insertion du logotype des Collectivités locales, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours des Collectivités locales sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation aux Collectivités locales pour la manifestation en question au moins quinze (15) jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie des aides allouées.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

ARTICLE 10 : RESILIATION

10.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

10.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.3. En cas de motif d'intérêt général, les Collectivités locales peuvent mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informent les autres parties par lettres recommandées avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.4. En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, les Collectivités locales se réservent le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, les Collectivités locales verseront la contribution à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourront demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la contribution déjà versée et non utilisée.

ARTICLE 11 : AVENANT

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre les Collectivités locales et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

ARTICLE 12 – LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige dans le cadre d'une procédure dont la durée ne pourra pas être inférieure à 3 mois ni supérieure à 6 mois. A défaut, tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à ENTZHEIM, le

En quatre exemplaires,

Pour la Région Grand Est,	Pour la Collectivité européenne d'Alsace,	Pour l'Eurométropole de Strasbourg,	Pour l'Aéroport de Strasbourg-Entzheim,
Le Président,	Le Président,	La Présidente,	Le Président du Directoire,
Franck LEROY	Frédéric BIERRY	Pia IMBS	Gilles TELLIER